

GE_GERICHTE ACJC/873/2018 vom 6. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_873_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/873/2018 du 6 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/873/2018 del 6 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art.308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur la réglementation des droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), les appels des deux parties sont recevables. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Les moyens de preuve sont limités à

- 24/48 -

C/22176/2016 ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants

mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure, la Cour de céans admet tous les nova (ACJC/1742/2016 du 21 décembre 2016 consid. 1.3; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4). En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1 et 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont produit à l'appui de chacune de leurs écritures adressées à la Cour plusieurs pièces non soumises au Tribunal. Dès lors qu'elles concernent directement ou indirectement la situation des enfants C_____ et D_____, qui sont encore mineurs, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté. Seules font exception à ce qui précède les pièces que l'appelante a adressées à la Cour après que la cause a été gardée à juger. Conformément aux principes

- 25/48 -

C/22176/2016 rappelés ci-dessus, ces dernières pièces sont irrecevables; elles ne seront pas prises en considération.

E. 3

L'appelante sollicite préalablement que l'intimé soit condamné à lui remettre de nombreux documents concernant ses revenus et sa fortune, ainsi que les frais pris en charge durant la vie commune.

E. 3.1

Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Ce droit aux renseignements est inconditionnel mais doit cependant servir à la protection des droits découlant pour le requérant des effets généraux du mariage et du régime matrimonial (ATF 118 II 27 consid. 3a, JdT 1994 I 535; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème édition, 2017, p. 222; LEUBA, Des effets généraux du mariage, Commentaire romand, Code civil I, n. 7 et 8 ad art. 170 CC). La demande de renseignements ne doit être admise que si le requérant justifie d'un intérêt juridique digne de protection. Ceci exclut notamment les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité et limite le devoir du conjoint requis à la fourniture des renseignements utiles et à la production des pièces nécessaires. Il faut en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 consid. 4.2, JdT 2007 I 3 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut en particulier procéder à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres

moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a versé à la procédure les déclarations fiscales des époux et ses certificats de salaire sur plusieurs années, ainsi que des extraits récents de ses différents comptes bancaires. Il a également produit de nombreux documents relatifs aux conditions de son emploi pour le groupe V_____ et aux conséquences, notamment financières, de la fin de ses relations avec ledit groupe. Les deux parties, et plus particulièrement l'appelante, ont par ailleurs versé à la procédure près de six cents pièces relatives aux biens immobiliers des époux et à

- 26/48 -

C/22176/2016 leurs diverses dépenses durant la vie commune, y compris un grand nombre de pièces nouvelles devant la Cour de céans. Comme le Tribunal, la Cour constate qu'elle est dans ces conditions suffisamment renseignée pour trancher, du moins sous l'angle de la vraisemblance, les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent procès, et notamment pour apprécier le train de vie des parties durant la vie commune, en vue de fixer le montant des contributions d'entretien litigieuses. S'il est par ailleurs exact que l'appelante conclut au prononcé de la séparation de biens, elle ne dispose à ce stade d'aucune prétention en liquidation du régime matrimonial et ne prend d'ailleurs pas de conclusion en ce sens. L'appelante n'a dès lors pour l'heure pas d'intérêt suffisant à obtenir une reddition de compte plus étendue concernant les biens détenus par l'intimé, étant observé que l'intimé ne possède plus certains desdits biens (parts du groupe V_____) et que l'existence et la valeur de nombreux autres (immeubles, comptes bancaires, polices d'assurance vie) sont connues de l'appelante sans être contestées par l'intimé. L'appelante, qui semble perdre de vue la nature sommaire de la présente procédure, sera en conséquence déboutée de ses conclusions préalables en production de pièces.

E. 4

A titre préalable, l'appelante conclut à la condamnation de son époux à lui verser une somme de 50'000 fr. à titre de provisio ad litem pour la procédure d'appel. Sur le fond, elle reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions tendant à l'octroi d'une telle provision pour la procédure de première instance; elle conclut également à l'allocation d'un montant de 200'000 fr. à ce titre.

E. 4.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir

les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal

- 27/48 -

C/22176/2016 fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Conformément aux principes rappelés sous consid. 4.1 in fine ci-dessus, il n'y a plus lieu de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem à ce stade. La question des coûts supportés par l'appelante pour la défense de ses intérêts devant la Cour relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC, soit plus précisément de l'allocation d'éventuels dépens au sens de ces dispositions. Cette question sera examinée en tant que de besoin au terme du présent arrêt. Il est au demeurant observé que l'appelante, qui dispose d'un montant de plus de 44'000 fr. par mois pour son entretien depuis le prononcé du jugement entrepris (et l'arrêt rendu sur effet suspensif) et possède une fortune d'environ 120'000 fr. selon ses dernières estimations, n'apparaît pas avoir été financièrement entravée pour faire valoir ses droits devant la Cour, que ce soit dans le cadre de son propre appel ou de celui formé par l'intimé. En témoignent notamment la longueur de ses différentes écritures, supérieures à cent cinquante pages au total, le détail de ses conclusions et le nombre des pièces qu'elle a versées à la procédure d'appel, jusqu'après que la cause a été gardée à juger. Concernant la procédure de première instance, les considérations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis. Ladite procédure a pris fin avec le jugement entrepris et il n'y a plus lieu prévoir une provisio ad litem relative au déroulement de celle-ci. Le Tribunal a expressément statué sur les frais de première instance, laissant notamment à chacune des parties la charge de ses propres dépens, et l'appelante ne sollicite pas l'annulation du jugement entrepris sur ce point (ch. 22 du dispositif). Cette question apparaît dès lors définitivement tranchée et il n'y a, pour cette raison également, pas lieu d'examiner à ce stade l'octroi d'une quelconque provision. L'appelante sera dès lors déboutée de ses conclusions tendant à l'octroi d'une provisio ad litem aussi bien pour la procédure d'appel que pour la procédure de première instance.

- 28/48 -

C/22176/2016

E. 5

Sur le fond, l'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir confié aux parties une garde alternée des mineurs C_____ et D_____. Elle sollicite l'attribution d'une garde exclusive sur les prénommés.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. cit.). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand

- 29/48 -

C/22176/2016 bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. cit.). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et les réf. cit.).

E. 5.2

En l'espèce, les parties disposent toutes deux de bonnes compétences éducatives. Dans son rapport d'évaluation, le SPMi a notamment relevé que si l'appelante assumait la prise en charge des enfants de manière prépondérante durant la vie commune, l'intimé était un père concerné, soucieux de l'éducation et du bien-être de ses enfants. Compte tenu de l'âge de ceux-ci, qui est aujourd'hui de 16 ans pour C_____ et de presque 13 ans pour D_____, il paraît important que ceux-ci continuent à bénéficier d'un encadrement régulier de la part de chacune des parties, qui disposent toutes deux de compétences parentales spécifiques, et

qu'aucune d'entre elles ne soit privilégiée à leurs yeux. Interrogés à ce sujet, C_____ et D_____ ont d'ailleurs indiqué qu'ils n'avaient pas de préférence pour un mode de garde particulier et ont manifesté leur attachement à leurs deux parents. Lors de leur séparation au mois d'avril 2016, les parties ont spontanément mis en place une garde alternée, qui s'est déroulée de manière satisfaisante. Les allégations actuelles de l'appelante selon lesquelles elle aurait réintégré la villa conjugale parce que ce mode de garde n'était pas compatible avec les difficultés de communication des parties ne sont pas corroborées par les éléments versés à la procédure. Dans sa demande en divorce du 11 juillet 2016, l'appelante indiquait elle-même que la garde alternée mise en place semblait fonctionner; elle sollicitait le maintien de ce mode de garde. Lorsqu'elle a réintégré la villa conjugale au mois d'octobre 2016, en l'absence de l'intimé et des enfants, l'appelante faisait uniquement valoir qu'elle y était contrainte pour des raisons économiques. Elle ne s'est plainte de difficultés de communication avec l'intimé qu'à l'occasion de la présente procédure, alors qu'elle avait déjà réintégré le domicile conjugal, affirmant notamment au SPMi que la garde alternée s'était traduite par un échec. L'ensemble des messages et courriers d'avocat versés à la procédure en relation avec les disputes et difficultés de communication des époux sont toutefois postérieurs au retour de l'appelante au domicile familial, à commencer par ceux relatifs à la dispute du 3 novembre 2016, et concernent une période durant laquelle la garde alternée avait de facto pris fin. Comme l'a relevé le premier juge, les tensions croissantes entre les époux apparaissent dans ces conditions avant tout liées au retour de l'appelante au domicile conjugal et à la reprise de la vie commune, plutôt qu'à une réelle incapacité d'exercer sur leurs enfants une garde alternée, dans l'intérêt de ceux-ci.

- 30/48 -

C/22176/2016 Si l'existence de tensions et de difficultés de communication entre les époux est aujourd'hui avérée, leur portée doit en l'espèce être relativisée dans l'optique de la réglementation des droits parentaux. D'une part, comme l'a relevé également le Tribunal, il est à prévoir que ces tensions et difficultés s'apaiseront lorsque la séparation des parties sera à nouveau effective et que les principales questions litigieuses dans le cadre du présent procès, notamment les questions financières, seront définitivement réglées. En ce sens, le rétablissement d'une garde alternée est conforme aux recommandations du SPMi, qui préconise un tel mode de garde si les parties parviennent à améliorer leur communication et à trouver un consensus sur le plan financier. D'autre part, même si les tensions et difficultés actuelles s'étendent à des questions relatives aux enfants, il n'apparaît pas que l'attribution de la garde de ces derniers à une seule des parties, notamment à l'appelante, serait de nature à les résoudre ou à en diminuer l'intensité, ni surtout qu'elle préserverait davantage les enfants de leurs manifestations et de leurs conséquences. L'organisation des vacances des enfants, notamment, devrait également faire l'objet de discussions et d'accords des parties sur les modalités pratiques (telles que la remise des passeports) en cas d'attribution à l'intimé d'un large droit de visite incluant la moitié des vacances scolaires, comme le propose l'appelante. Les décisions relatives à l'orientation scolaire et aux études des enfants, qui ressortissent à l'exercice de l'autorité parentale, devront également être prises conjointement par les parties, indépendamment de la réglementation du droit de garde. Même en cas d'attribution exclusive de la garde à l'une des parties, les enfants seraient ainsi susceptibles d'être directement affectés par un désaccord ou une absence de communication persistant entre leurs parents sur ces questions. A cela s'ajoute que pour l'heure, C_____ et D_____ ne sont pas confiés de manière prépondérante à un seul de leurs parents. Attribuer

leur garde à la seule appelante, comme celle-ci le souhaite, n'apparaît pas de nature à leur garantir une stabilité particulière. Ayant déjà fait l'expérience d'une garde alternée et étant aujourd'hui plus âgés, ils doivent pouvoir se réadapter sans difficulté à ce mode de garde, celui-ci étant préférable aux disputes et aux tensions auxquelles ils sont exposés lorsque les parties occupent toutes deux le domicile conjugal. Le critère de l'éloignement géographique ne revêt enfin pas d'importance particulière en l'espèce, dès lors que les parties font pour l'heure toit commun et que l'on ignore où s'établira l'une d'entre elles après la séparation. Les parties disposent toutes deux de moyens suffisants pour s'établir en un lieu proche de celui où C_____ et D_____ sont scolarisés et/ou pour s'assurer que ceux-ci pourront y poursuivre leur scolarité dans le cadre d'une garde alternée. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a instauré une garde alternée des parties sur les mineurs C_____ et D_____.

- 31/48 -

C/22176/2016

E. 6

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir attribué la jouissance de la villa conjugale à l'intimé. Elle revendique l'attribution exclusive de cette jouissance.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibidem). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective.

Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ibid.).

- 32/48 -

C/22176/2016 Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibid.).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la suspension de la vie commune est fondée, de sorte qu'il est nécessaire d'attribuer la jouissance de la villa familiale à une seule des parties. S'agissant du premier critère permettant de régler cette attribution, il a été décidé ci-dessus que les parties exerceront désormais une garde alternée sur leurs enfants encore mineurs. L'intérêt de ces derniers à pouvoir demeurer dans la villa familiale ne permet pas d'affirmer qu'il serait plus utile pour une des parties plutôt que l'autre de conserver la jouissance de ce logement. S'il est vraisemblable que l'intimé y exerce une partie de son activité professionnelle, cet élément n'apparaît pas non plus déterminant. Comme le relève l'appelante, cette activité n'apparaît pas particulièrement liée au domicile familial, où l'intimé ne reçoit pas de visites professionnelles ni de clientèle. Rien n'indique que l'intimé ne pourrait pas aisément exercer ladite activité dans un autre logement, pour autant qu'il y dispose d'un téléphone, d'un ordinateur et d'une connexion internet. Les deux époux sont par ailleurs en bonne santé et il n'apparaît pas que la villa familiale présenterait un quelconque avantage pour l'un ou l'autre d'entre eux de ce point de vue, ce qu'ils n'allèguent d'ailleurs pas. L'application du premier des critères définis par la jurisprudence rappelée ci-dessus ne permet dès lors pas de trancher l'attribution du logement familial en l'espèce. Concernant le second critère, les deux époux disposent apparemment de facultés similaires pour déménager, pour autant qu'elles puissent y consacrer les moyens financiers nécessaires. Tel est notamment le cas de l'appelante, qui a déjà emménagé provisoirement dans un logement de standing élevé, avant de réintégrer le domicile conjugal en reprochant à l'intimée de ne pas lui permettre d'assumer les charges dudit logement. Aucune des parties ne peut par ailleurs se prévaloir d'un attachement particulier à la villa familiale, où les époux n'ont emménagé que dans les dernières années de la vie commune. Les allégations de l'appelante selon lesquelles elle se serait particulièrement investie dans l'aménagement et la décoration de ce bien ne sont notamment pas rendues vraisemblables. A teneur de la procédure, l'appelante a dans un premier temps refusé d'emménager dans ce bien, puis l'a spontanément quitté après deux ans d'occupation, avant de se dire contrainte d'y retourner pour des raisons financières. Dans sa demande en divorce du 11 juillet 2016, elle reconnaissait n'avoir pas d'intérêt prépondérant à l'attribution de la villa familiale et admettait que la jouissance de celle-ci pouvait être attribuée à l'intimé. Dans ces conditions, l'application du second critère ne permet pas non plus de trancher clairement la question de cette attribution, comme l'a relevé à bon droit le Tribunal.

- 33/48 -

C/22176/2016 Le recours au troisième critère donne quant à lui un résultat sans équivoque. Il n'est en effet pas contesté que l'intimé est seul propriétaire de la villa familiale, dont il a financé intégralement l'acquisition et l'aménagement. Par conséquent, faute d'élément plus déterminant, ce facteur se révèle en l'espèce décisif. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a attribué la jouissance exclusive de la villa familiale à l'intimé. Le

futur domicile de l'appelante étant pour l'heure inconnu, c'est également à bon droit que le Tribunal a fixé le domicile légal de C_____ et D_____ auprès de l'intimé. Afin de ne pas anticiper à ce stade la liquidation du régime matrimonial des époux, il n'y a au surplus pas lieu d'autoriser l'appelante à emporter la moitié du mobilier garnissant le domicile pour meubler son nouveau logement, comme celle-ci le requiert. Les conséquences financières de la nécessité pour l'appelante de s'installer dans un nouveau logement seront examinées en tant que de besoin ci-dessous avec l'obligation d'entretien entre époux.

E. 7

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir réservé aux parties une jouissance alternée du chalet d'E_____. Elle revendique la jouissance exclusive de ce bien.

E. 7.1

L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC et les critères développés par la jurisprudence en relation avec l'attribution du domicile conjugal s'appliquent par analogie à l'attribution d'un logement de vacances ou d'une résidence secondaire, pour lesquelles une utilisation alternative dans le temps peut être envisagée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_198/2012 du 24 août 2012 consid. 6.3.2). Dans le cas d'une maison de vacances régulièrement occupée en commun avant la séparation, il ne s'agit pas tant de permettre aux enfants de rester dans leur environnement familial, ni de savoir qui est le plus susceptible de déménager ou de rester dans le domicile conjugal pour des raisons professionnelles, de santé ou liées à l'âge. Les intérêts affectifs tels que la proximité de la maison de vacances, la possibilité d'une utilisation temporelle plus élevée ou la possibilité pour un conjoint de participer personnellement à l'entretien du bien peuvent jouer un rôle. Enfin, en cas de doute, il faut tenir compte de la propriété ou d'autres droits d'usage prévus par la loi si la pondération de ces intérêts n'aboutit pas à un résultat clair (arrêt du Tribunal fédéral 5A_198/2012 cité consid. 6.3.2). La qualification de la maison de vacances dans le régime matrimonial ne joue aucun rôle dans la décision relative à la jouissance de ce bien. C'est méconnaître le caractère d'une résidence secondaire que de prétendre compenser l'attribution du domicile conjugal à un époux par un droit de jouissance exclusif de la maison de vacances en faveur de l'autre époux. Il n'est en tout cas pas arbitraire de prévoir que les époux pourront occuper en alternance ladite maison (ATF 119 II 193

- 34/48 -

C/22176/2016 consid. 3e, JdT 1996 I p. 195; DE WECK-IMMELÉ, in Droit matrimonial, Fond et procédure, BOHNET/GUILLOD [éd.], 2016, ad art. 176 CC n. 179).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante n'allègue pas qu'elle aurait l'intention de transférer son domicile dans le chalet d'E_____. Ses allégations selon lesquelles elle entretiendrait un lien affectif particulier avec ce bien ne sont pas rendues vraisemblables, notamment quant à l'importance des travaux d'aménagement et de décoration qu'elle soutient y avoir fait effectuer. Bien que son absence d'activité professionnelle lui permette en théorie d'occuper le chalet susvisé plus fréquemment que l'intimé, rien n'indique que tel soit le cas en pratique et notamment qu'elle s'y rende, ou qu'elle ait l'intention de s'y rendre, en dehors des week-ends et vacances qu'elle y passe avec ses enfants. L'application des critères définis par la jurisprudence ne permet dès lors pas de retenir qu'il conviendrait d'attribuer à l'appelante la jouissance exclusive du chalet litigieux. Conformément aux principes rappelés ci-dessus,

une telle attribution ne saurait notamment avoir pour but de compenser l'attribution de la villa familiale à l'intimé. Par ailleurs, si l'appelante est effectivement seule propriétaire inscrite du chalet susvisé, il ressort de la procédure qu'elle n'a pu en financer l'acquisition qu'au moyen de fonds mis à sa disposition par l'intimé; aujourd'hui, l'appelante reconnaît elle-même qu'elle ne s'acquitte des charges relatives à ce bien que grâce à des montants versés par l'intimé. Dans ces conditions, le premier juge a considéré à bon droit que la propriété du bien n'était pas déterminante et qu'il convenait d'en attribuer la jouissance en alternance aux deux parties, afin notamment qu'elles puissent toutes deux continuer à y passer des week-ends et des vacances avec leurs enfants. Contrairement à ce que soutient l'appelante, une telle solution n'est pas arbitraire et le premier juge n'a pas statué *ultra petita* sur ce point, dès lors qu'il n'était pas lié par les conclusions des parties pour toute question ayant trait aux enfants mineurs (art. 296 al. 3 CPC). Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 8

L'appelante conteste ensuite le montant des contributions fixées par le Tribunal pour son propre entretien, ainsi que pour celui des enfants C_____ et D_____ lorsqu'elle en a la garde. Elle sollicite l'octroi de montants plus élevés, variant selon les périodes concernées. L'intimé conteste pour sa part le montant des contributions dues à l'entretien de l'appelante, dont il sollicite la réduction.

E. 8.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Les mesures relatives aux enfants mineurs sont ordonnées d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

- 35/48 -

C/22176/2016

E. 8.1.1

Tant que dure le mariage, les époux doivent contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1; 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1; 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2). En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, la comparaison des revenus et des minima vitaux des époux est inopportune; il faut alors se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid.

3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 cité consid. 4.1).

E. 8.1.2

A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

E. 8.1.2.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3; arrêts du

- 36/48 -

C/22176/2016 Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

E. 8.1.2.2

La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2). Si la prise en charge de l'enfant est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 s.). Si l'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 CC), tel n'est toutefois pas nécessairement le cas de la contribution de prise en charge. Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDEMANN, op. cit., p. 438).

E. 8.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19

juin 2017 consid. 3.1.2). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et 5P.342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2). Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a retenu que le rendement de la fortune mobilière pouvait être estimé à 3% l'an (arrêts du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 5; 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1.1 et 4.2 et 5A_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2).

- 37/48 -

C/22176/2016 Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 8.1.4

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2013 – 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3).

E. 8.2

En l'espèce, les parties et leurs enfants ont bénéficié durant la vie commune d'un train de vie très élevé, intégralement financé par les revenus considérables de l'intimé. Par ce biais, elles ont notamment fait l'acquisition de la villa familiale pour un prix supérieur à dix millions de francs suisses, de plusieurs résidences secondaires de haut standing à l'étranger, de nombreuses œuvres d'art et de divers véhicules. Elles ont effectué de coûteux voyages à l'étranger pour leurs vacances, employé du personnel de maison et pratiqué diverses activités sportives et de loisirs, tout en se constituant une épargne. A l'évidence, les parties bénéficient d'une situation financière favorable, de sorte que les contributions dues à l'entretien de l'appelante et des enfants doivent en principe être calculées en fonction des dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

E. 8.2.1

L'intimé conteste aujourd'hui ce qui précède, au motif que ses revenus auraient drastiquement diminué depuis son départ du groupe V_____. Il en déduit que le montant des contributions dues à l'entretien de l'appelante doit être limité pour correspondre à sa nouvelle capacité contributive. A ce propos, il est effectivement établi que l'intimé a été licencié de l'ensemble de ses fonctions au sein du groupe susvisé pour le 31 décembre 2016. Contrairement à ce que soutient l'appelante, rien ne permet à ce stade de retenir que ce

licenciement serait fictif et que l'intimé conserverait des liens avec son ancien employeur, voire qu'il bénéficierait toujours d'une rémunération de la part de celui-ci. Même si d'importants montants ont été versés à l'intimé postérieurement à la fin des rapports de travail, en conséquence précisément de son licenciement, la rupture des relations entre l'intimé et le groupe susvisé apparaît aujourd'hui définitive.

- 38/48 -

C/22176/2016 Cela étant, l'intimé, qui est aujourd'hui âgé de 53 ans et ne connaît pas de problèmes de santé, n'apparaît pas incapable de poursuivre une activité professionnelle semblable à celle qu'il exerçait précédemment. Comme l'a relevé le Tribunal, l'interdiction de concurrence qui le liait à son précédent employeur a été levée au 1er juin 2017 et ses années d'expérience au service du groupe V_____ lui ont certainement permis de se constituer un réseau de relations dans le domaine de la finance, lequel devrait lui permettre de retrouver à brève échéance un poste hautement qualifié et rémunérateur dans ledit domaine. Les allégations de l'intimé selon lesquelles ses démarches en ce sens seraient demeurées vaines ne sont étayées par aucun élément probant. En particulier, rien n'indique qu'il ne pourrait désormais exercer ni envisager d'exercer qu'une activité de consultant comme celle qu'il a entamée pour la société AA_____ LLC et ne réaliser par ce biais que des revenus notablement inférieurs à ceux qu'il réalisait précédemment. On ne saurait davantage tirer une quelconque conclusion du fait que le précédent employeur de l'intimé lui a attribué en 2015 un revenu théorique négatif en raison de performances prétendument insuffisantes, les calculs opérés par ledit employeur étant particulièrement complexes et ne reflétant pas les revenus effectivement perçus et déclarés par l'intimé. Il convient d'observer que l'intimé, qui soutient que les revenus de son activité professionnelle seraient désormais limités à 21'080 fr. net par mois, expose lui-même dans son acte d'appel que son budget mensuel, compte tenu de l'ensemble de ses dépenses personnelles et des frais qu'il s'engage à prendre en charge (notamment l'écolage des enfants et les charges liées aux biens immobiliers à Genève et à l'étranger), s'élève à 116'279 fr. par mois, soit près de 1'400'000 fr. par an. Or, l'intimé ne soutient pas qu'il serait désormais contraint de réduire le budget susvisé, notamment de renoncer à certains voyages ou loisirs, ou de puiser dans sa fortune, notamment par la vente de certains biens immobiliers ou mobiliers (œuvres d'art, véhicules), pour financer le train de vie de la famille. Il faut dans ces conditions admettre que l'intimé, dont les revenus déclarés s'élevaient à plusieurs millions de francs par an avant son licenciement, reste en mesure de réaliser par son activité des revenus supérieurs à 1'400'000 fr. par an, afin d'assumer durablement le budget susvisé. Ceci est d'autant plus vrai que ledit budget ne comprend pas le montant des contributions d'entretien que l'intimé se propose de verser à l'appelante et à ses enfants, qui totalisent 21'000 fr. par mois soit 252'000 fr. par an. Comme l'a relevé le Tribunal, l'intimé possédait par ailleurs des avoirs bancaires pour un montant supérieur à 20'000'000 fr. au début de l'année 2017. Même si les rendements de la fortune mobilière ont notablement diminué depuis quelques années, il n'est pas excessif de considérer que l'intimé peut toujours, compte tenu de l'importance considérable des avoirs susvisés et de ses compétences dans le domaine de la finance, tirer de cette fortune des revenus supplémentaires

- 39/48 -

C/22176/2016 approchant le taux annuel de 3% prévu par la jurisprudence rappelée sous consid. 8.1.3 ci-dessus, soit un montant annuel de l'ordre de 600'000 fr. Ainsi, il faut comme le Tribunal admettre que l'intimé dispose toujours, ou est en mesure de disposer, de revenus

supérieurs à 2'000'000 fr. net par an et que ses revenus sont en tous les cas suffisants pour permettre aux parties de maintenir le train de vie qu'elles menaient durant la vie commune, même en comptant avec la tenue de deux ménages séparés. Il reste à examiner le détail de ce train de vie, que le Tribunal n'aurait pas apprécié de manière adéquate selon les deux parties.

E. 8.2.2

S'agissant des dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante, le Tribunal a tout d'abord retenu que l'intimé versait à celle-ci une somme de 25'000 fr. par mois pour ses dépenses personnelles. Avec raison, l'intimé observe que l'appelante ne dépensait toutefois pas l'entier de cette somme, mais parvenait à se constituer des économies au moyen de celle-ci; il est notamment établi que le solde du compte épargne sur lequel l'appelante effectuait des virements réguliers grâce à la somme susvisée est passé de 124'120 fr à 205'680 fr. en 2014, soit un accroissement de 81'500 fr. et qu'il serait passé à 226'830 fr. en 2015, soit un accroissement de 21'150 fr., si un prélèvement important de 161'800 fr., qui demeure inexpliqué, n'avait pas été opéré. On peut dès lors estimer que l'appelante parvenait à économiser en moyenne un montant d'un peu plus de 50'000 fr. par an sur les versements de l'intimé $(81'500 \text{ fr.} + 21'150 \text{ fr.}) \div 2 = 51'325 \text{ fr.}$, soit un montant de l'ordre de 4'200 fr. par mois, qui justifie de ramener à 20'800 fr. par mois le montant nécessaire à l'appelante pour assumer ses dépenses personnelles courantes. Les considérations du premier juge selon lesquelles les dépenses alléguées par l'appelante (34'520 fr.) paraissent pour le surplus surévaluées et contiennent des redondances (notamment retraits en espèces et frais de shopping, frais de vacances comptabilisés à un autre titre, etc.) doivent ici être confirmées. L'appelante soutient ensuite avec raison que le montant retenu par le Tribunal pour ses frais de logement, soit 8'000 fr. par mois, ne lui permet pas de louer dans le canton de Genève une maison ou un appartement d'un standing équivalent à celui des biens immobiliers occupés par les parties durant la vie commune. Il est notamment établi que lorsqu'elle a provisoirement quitté la villa familiale en 2016, l'appelante a spontanément loué un appartement de standing, dont le loyer s'élevait à 21'000 fr. par mois. Ce montant correspond à la moitié environ du loyer de la villa que les parties occupaient conjointement à _____ (GE), avant d'emménager dans la villa actuelle du _____ (GE). Dans ces conditions, il faut admettre que le coût du logement principal nécessaire à l'appelante pour maintenir son train de vie et accueillir ses enfants dans un cadre équivalent à celui dont ils jouissaient durant la vie commune s'élève à 20'000 fr. par mois. Il n'y a au surplus pas lieu d'allouer un montant périodique à l'appelante pour acquérir un nouveau

- 40/48 -

C/22176/2016 mobilier, celle-ci admettant elle-même qu'elle a conservé une partie du mobilier acquis pour l'appartement de _____ (GE); le montant susvisé lui permet au demeurant de compléter celui-ci en cas de besoin. Un montant mensuel de 6'000 fr. sera en revanche retenu au titre du salaire brut d'un employé de maison, dont l'intimé ne conteste pas la nécessité. S'agissant des vacances que les parties passent régulièrement à l'étranger et des divers voyages et séjours qu'elles y effectuent, l'intimé ne remet pas en cause son engagement de s'acquitter de l'ensemble des frais et charges liés aux résidences secondaires que la famille possède en France, à F _____ et en G _____. Il ressort de la procédure qu'il ne s'oppose pas non plus à ce que l'appelante puisse occuper lesdites résidences à certaines périodes, notamment durant les vacances scolaires des enfants. Aucun montant ne doit dès lors être ajouté au budget de l'appelante et des enfants à ce titre, et ce non pas parce que

l'appelante ne serait pas fondée, au titre du maintien de son train de vie, à louer des biens immobiliers équivalents à ceux acquis pendant la vie commune, comme l'a retenu le Tribunal, mais parce qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ait perdu la jouissance de ces derniers, dont les frais demeurent pris en charge par l'intimé. Cela étant, l'appelante doit disposer de moyens suffisants pour se rendre dans les résidences susvisées, ainsi que pour effectuer des voyages ou séjours en d'autres endroits comme les parties le faisaient durant la vie commune, notamment auprès de l'aîné des enfants à New-York. Au vu des éléments versés à la procédure, une somme de 3'000 fr. par mois sera dès lors comprise dans son budget à cette fin. Avant de déterminer le total de la contribution d'entretien due à l'appelante, ce qui implique d'évaluer la charge fiscale dont elle devra s'acquitter, il convient d'examiner les contributions dues à l'entretien des enfants pour les périodes où elle en a la garde, dès lors que ces contributions seront versées en ses mains et devront ainsi être prises en compte dans le calcul de l'imposition de l'appelante.

E. 8.2.3

Les besoins établis de C _____ et D _____ s'élèvent en l'occurrence à 3'488 fr. et 3'603 fr. par mois respectivement (cf. en fait, consid. s.i.). L'intimé s'étant engagé à prendre en charge les frais d'écolage de C _____ et D _____, leurs frais de cantine scolaire, le coût de leurs activités extra-scolaires, leur primes d'assurance-maladie ainsi que leurs frais de médecin et de dentiste, ce qu'il ne conteste pas aujourd'hui, seule demeure litigieuse la prise en charge, parmi les besoins établis susvisés, des frais de soutien scolaire de C _____ et D _____ (148 fr. et 40 fr. par mois respectivement) et de leurs frais de téléphone portable (100 fr. et 190 fr. respectivement). Au vu des montants en question, on ne voit pas pour quelle raison l'appelante ne pourrait pas continuer à s'acquitter de ces derniers frais, comme elle s'était engagée à le faire devant le Tribunal et comme elle le propose toujours s'agissant des frais de téléphone portable. Les chiffres 9 et

E. 8.2.4

Les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante comprennent dès lors ses besoins courants personnels (20'800 fr. par mois), ses frais de logement (17'500 fr. par mois, part des enfants déduite), la rémunération brute d'un employé de maison (6'000 fr.) et ses frais de voyages et de vacances (3'000 fr. par mois), soit un total de 47'300 fr. par mois. La contribution d'entretien due par l'intimé devra dès lors correspondre à ce montant. Sachant que

- 42/48 -

C/22176/2016 l'appelante percevra en sus un montant de 4'500 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien des enfants (2'250 fr. x 2), ses revenus imposables s'élèveront à 51'800 fr. par mois, de sorte que sa charge fiscale peut être estimée à 18'800 fr. par mois (selon la calcullette disponible sur le site de l'administration fiscale genevoise, en tenant compte des contributions d'entretien susvisées, de la demi- charge de deux enfants, de 130'000 fr. de fortune et de la déduction des primes d'assurance-maladie, en ville de Genève). Charge fiscale comprise, le montant de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'appelante sera dès lors arrêtée à 66'100 fr. par mois (47'300 fr. + 18'800 fr.). Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 8.2.5

S'agissant du point de départ des contributions d'entretien susvisées, l'appelante sollicite que celui-ci soit fixé au 1er avril 2016, par référence au moment où elle a quitté la villa familiale et pris à bail un logement séparé. Elle sollicite que le montant des contributions soit ensuite adapté par périodes, notamment dès son retour à ladite villa. Comme le Tribunal, la Cour constate que l'intimé n'a cependant jamais cessé de verser à l'appelante la somme de 25'000 fr. par mois qu'il lui versait durant la vie commune et qu'à l'exception des montants réglés par l'appelante au moyen de cette somme, il a régulièrement pris en charge l'ensemble des dépenses de la famille, notamment celles liées aux enfants. L'appelante et les enfants n'apparaissent dès lors pas fondés à réclamer le paiement de montants supplémentaires pour la période postérieure au retour de l'appelante au domicile conjugal, dès lors qu'ils ont de facto retrouvé le train de vie qui était le leur avant la séparation temporaire. Pour la période de ladite séparation, l'appelante a certes eu des frais supplémentaires de logement, prenant à bail un appartement dont le loyer s'élevait à 21'080 fr. par mois. Pour s'en acquitter, l'appelante a cependant prélevé sur un compte joint alimenté par l'intimé une somme correspondant à plus de six mois de loyer, couvrant la période effective de la séparation. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une contribution d'entretien rétroactive pour ce motif. Il est par ailleurs établi que l'appelante réalisait des économies sur la somme de 25'000 fr. perçue mensuellement, et ce pour un montant moyen de 4'200 fr. par mois correspondant pratiquement aux contributions à l'entretien de C _____ et D _____ fixées ci-dessus. Les éventuelles dépenses des enfants que l'appelante a pu assumer directement durant la séparation provisoire ne justifient dès lors pas d'accorder un effet rétroactif aux contributions dues à l'entretien de ceux-ci. Les montants économisés antérieurement et postérieurement à ladite séparation compensent pour leur part les éventuels frais pris en charge pour l'aîné H _____ jusqu'au départ de ce dernier pour les Etats-Unis.

- 43/48 -

C/22176/2016 Ainsi, le jugement entrepris sera sur le principe confirmé en tant qu'il a fixé le point de départ des contributions d'entretien susvisées au jour de sa notification aux parties (chiffre 13 du dispositif), soit en l'occurrence au 22 janvier 2018. Les contributions en question comprenant une participation aux frais d'occupation d'un logement séparé par l'appelante, et celle-ci ne s'étant à ce jour pas constitué un domicile séparé, le montant de la contribution à son entretien sera toutefois limité à 48'600 fr. par mois jusqu'à son départ effectif de la villa familiale (66'100 fr. – 17'500 fr.), tandis que le montant de la contribution à l'entretien des enfants sera limité à 1'000 fr. par mois jusqu'à cette même échéance (2'250 fr. – 1'250 fr.). 9. L'appelante reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir ordonné le blocage d'un compte bancaire détenu par l'intimé auprès d'un établissement en Belgique et de ne pas avoir restreint son pouvoir de disposer de la villa sise _____ à Genève, de la villa de F _____ ainsi que des parts de la société détenant cette dernière. 9.1 Dans la mesure nécessaire pour assumer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de l'autre conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûretés appropriées (art. 178 al. 2 CC), lesquelles peuvent prendre la forme de blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 2.1 ad art. 178 CC). Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier (art. 178 al. 3 CC). L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes

de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompense, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 précité consid. 4.1). Ces mesures de sûreté doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les références citées). Il appartient à l'époux requérant de rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, une mise en danger sérieuse et actuelle, soit le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens (ATF 118 II 378 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées). Peuvent notamment constituer de tels indices des retraits bancaires inhabituellement importants, des libéralités inconsidérées (CHAIX, in

- 44/48 -

C/22176/2016 Commentaire romand, CC I, 2010, n. 4 ad art. 178 CC; PELLATON, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 15 ad art. 178 CC) et des transferts de biens à l'étranger (PELLATON, op. cit., n. 15 ad art. 178 CC). La restriction du pouvoir de disposer d'un époux doit respecter le principe de la proportionnalité, ne doit ainsi être prononcée que dans la mesure nécessaire à l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, et doit en principe être limitée dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 précité consid. 4.1.1; CHAIX, op. cit., n. 3 ad art. 178 CC; PELLATON, op. cit., n. 19, 23 et 39 ad art. 178 CC). 9.2 En l'espèce, l'appelante n'apporte pas d'élément concret dont il pourrait être déduit que l'intimé s'apprêterait à vider l'un ou l'autre des comptes bancaires qu'il possède auprès de la banque J_____, ni qu'il envisagerait de céder prochainement les immeubles qu'il possède à Genève et à F_____. Le seul fait que ces comptes et ces biens immobiliers possèdent une valeur élevée ne permet pas de retenir que l'intimé aurait nécessairement l'intention de les soustraire aux prétentions de l'appelante dans le cadre d'un éventuel procès en divorce ou d'une procédure en recouvrement d'aliments. Dans le cadre du présent procès, l'intimé n'a pas tenté de dissimuler l'existence de ses biens et a produit divers éléments permettant d'en estimer la valeur. Il a donné des explications plausibles sur les variations de sa fortune mobilière et s'est par ailleurs engagé à ne pas disposer de ses biens sans l'accord de l'appelante, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer le train de vie de la famille. Le Tribunal lui a en donné acte, en l'y condamnant en tant que de besoin. Comme le Tribunal, la Cour considère que cet engagement est pour l'heure suffisant et que les mesures requises par l'appelante paraissent à ce stade disproportionnées. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelante de ses conclusions sur mesures conservatoires.

E. 10

L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir ordonné la séparation de biens des époux. Elle sollicite que cette séparation soit ordonnée à compter du

E. 10.1

En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut prononcer la séparation de biens qu'à condition que la vie commune ait été suspendue, ce qui selon l'art. 175 CC n'est possible que lorsque la personnalité d'un époux, sa sécurité

matérielle ou le bien de la famille est mis en danger par la vie commune. Il s'impose dès lors d'examiner les "circonstances" de l'art. 176 al. 1er ch. 3 CC

- 45/48 -

C/22176/2016 sous l'angle de l'art. 175 CC et, par conséquent, de se poser la question de la mise en danger de la sécurité matérielle du conjoint qui demande la séparation de biens (ATF 116 II 21 consid. 4, JdT 1990 I 330; arrêt du Tribunal fédéral 5A_371/2013 consid. 4.3). Toutefois, on ne saurait être trop restrictif dans l'interprétation des "circonstances" et comprendre que seuls les intérêts économiques pris dans un sens étroit peuvent être pris en considération. En effet, le juge des mesures protectrices doit examiner toutes les circonstances qui entourent les époux et les prendre en considération pour statuer sur la requête de séparation de biens. Il est évident que, ce faisant, la mise en péril des intérêts économiques doit se trouver au premier plan; d'autres réflexions de nature économique et même des observations liées à la personne des conjoints ne doivent cependant pas être exclues. Des considérations fondées sur l'équité, ainsi que le fait que la séparation des époux va probablement durer un certain temps ne peuvent, à eux seuls, justifier la mesure (ibid.).

E. 10.2

En l'espèce, il a été retenu ci-dessus (consid. 9.2) que l'intimé n'avait pas manifesté l'intention de dilapider son patrimoine ou de dissimuler ses biens dans le but de les soustraire aux prétentions de l'appelante. Les intérêts économiques de cette dernière n'apparaissent dès lors pas directement menacés. Cela étant, l'intimé a perdu l'emploi très rémunérateur qu'il occupait précédemment et, bien que d'importantes sommes lui aient été versées à la suite de son licenciement, il semble que son patrimoine pourrait connaître une diminution certaine si la situation actuelle devait se prolonger, notamment si l'intimé ne devait pas fournir les efforts nécessaires pour retrouver un poste similaire et se contenter de financer le train de vie des parties au moyen de sa fortune mobilière, dans l'attente d'une éventuelle procédure de divorce. De ce point de vue, les intérêts économiques de l'appelante, notamment les prétentions légitimes qu'elle pourrait élever au titre de la liquidation du régime matrimonial des époux, paraissent aujourd'hui menacés et le prononcé de la séparation est à même d'écarter cette menace de manière adéquate et suffisante, notamment pour l'avenir. Il convient en effet d'observer que pour l'heure, l'appelante a réintégré la villa familiale du _____ (GE) et que la vie commune ne sera réellement suspendue qu'à l'exécution de la présente décision, qui confirme l'attribution de la jouissance exclusive de ladite villa à l'intimé. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'appelante doit en l'état accepter les conséquences du fait que les parties font à ce jour toit commun et qu'elles maintiennent le train de vie qui est le leur, y compris les conséquences que ce train de vie peut avoir sur le résultat d'une future liquidation du régime matrimonial. Il n'y a pour cette raison pas lieu d'ordonner en l'espèce la séparation de biens avec effet rétroactif, comme le sollicite l'appelante, mais uniquement à compter du prononcé du présent arrêt.

- 46/48 -

C/22176/2016 A toutes fins utiles on relèvera que le prononcé de la séparation de biens protège également les intérêts économiques de l'intimé si celui-ci retrouve, comme on peut l'exiger de lui, un poste similaire à celui qu'il occupait précédemment et s'il parvient par ce biais à constituer des économies, comme il l'a fait au cours de son précédent emploi. En cas

de divorce, la séparation de biens évitera à l'intimé de devoir partager avec l'appelante ses économies nouvelles, constituées durant une période où la vie commune a pris fin et où leur partage avec l'appelante ne se justifierait de ce fait plus. Le jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que la séparation de biens des époux sera également prononcée.

E. 11

novembre 2016.

E. 11.1

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas en l'espèce de revoir la décision du Tribunal sur les frais (art. 318 al. 3 CPC), vu la portée limitée des modifications apportées à celui-ci.

E. 11.2

Les frais judiciaires d'appel, y compris les frais de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 5'600 fr. au total (art. 14, 23, 31 et 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – RS GE E 1 05.10). Ils seront mis pour 2'900 fr. à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel dans son appel, et pour 2'700 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement dans le sien (art. 95 et 106 al. 1 CPC), et seront compensés avec les avances de frais de mêmes montants fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 12

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 47/48 -

C/22176/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2018 par A_____ contre les chiffres 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 21 et 24 du dispositif du jugement JTPI/17019/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22176/2016-7. Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2018 par B_____ contre les chiffres 12 et 13 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 7, 8, 12, 13 et 24 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains d'A_____, par mois et d'avance, la somme de 2'250 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fils C_____, né le _____ 2002. Condamne B_____ à verser en mains d'A_____, par mois et d'avance, la somme de 2'250 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fille D_____, née le _____ 2005. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, un montant de 66'100 fr. à titre de contribution à son entretien. Dit que ces contributions sont dues dès le 22 janvier 2018, avec la précision que le montant des contributions dues à l'entretien d'A_____ est limité à 48'600 fr. par mois et celui des contributions à l'entretien des enfants à 1'000 fr. par mois et par enfant tant que A_____ occupe la villa sise _____ à Genève. Prononce la séparation de biens des époux. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 48/48 -

C/22176/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'600 fr., les met à la charge d'A_____ à hauteur de 2'900 fr et de B_____ à hauteur de 2'700 fr. et les compense avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.